

## NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE

---

<b>1</b>	<b>CADRE GENERAL</b> .....	<b>2</b>
1.1	Installation et activité .....	2
1.2	Responsable sécurité .....	2
1.3	Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail .....	2
1.4	Surveillance médicale du travail .....	2
<b>2</b>	<b>HYGIENE ET CONDITIONS DE TRAVAIL</b> .....	<b>3</b>
2.1	Sanitaires et vestiaires .....	3
2.2	Aération et assainissement .....	3
2.3	Eclairage .....	4
2.4	Insonorisation .....	5
2.5	Ambiance thermique .....	5
2.6	Nettoyage .....	5
<b>3</b>	<b>SECURITE DU TRAVAIL</b> .....	<b>6</b>
3.1	Sécurité des hommes.....	6
3.2	Sécurité des installations et des produits .....	8
3.3	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie .....	9
<b>4</b>	<b>EVALUATION ET PREVENTION DES RISQUES</b> .....	<b>10</b>
4.1	Unités fonctionnelles .....	10
4.2	Les classes de dangers.....	10
4.3	Analyse : unité 1, extérieur et parties communes.....	11
4.4	Analyse : unité 2, bureaux.....	11
4.5	Analyse : unité 3, entrepôts.....	12
<b>5</b>	<b>REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES</b> .....	<b>15</b>

## 1 CADRE GENERAL

### 1.1 Installation et activité

---

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux composé de 4 cellules et d'une surface plancher totale de 43 633 m<sup>2</sup>. Le bâtiment disposera également d'un auvent de 2 248 m<sup>2</sup>.

Le site sera susceptible d'accueillir au total 66 000 palettes représentant 33 000 tonnes de marchandises combustibles.

Les produits stockés dans les cellules seront des produits divers (classement 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2) ne présentant pas d'autres risques que leur combustibilité.

Des produits sous température dirigée (rubrique 1511) pourront également être stockés dans chaque cellule.

Il est également prévu de pouvoir stocker des aérosols et des liquides inflammables sur le site.

Dans ce cas, la cellule 4 sera divisée en deux cellules 4 et 5 par un mur coupe-feu de degré 2 h dépassant en toiture :

Il est envisagé la présence de 200 personnes dans cet établissement pour une activité qui pourra s'étendre du lundi au samedi, 52 semaines par an, 24 heures sur 24.

Il est prévu 35 places de stationnement poids lourds en plus des places à quais et 200 places de parking pour les véhicules légers.

### 1.2 Responsable sécurité

---

En application de l'article L 4121-1 du Code du Travail, le directeur de l'établissement sera chargé de l'application des mesures réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

### 1.3 Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

---

En application de l'article L 4611-1 du Code du Travail, un CHSCT (Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) sera présent dans l'établissement s'il comporte plus de 50 salariés.

Le CHSCT contribue à la protection de la santé et de la sécurité des salariés de l'établissement et de ceux mis à la disposition de celui-ci par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail et à la protection de l'environnement.

### 1.4 Surveillance médicale du travail

---

En application des articles L 4621 et L 4622 du Code du Travail, la surveillance médicale du personnel sera assurée par un médecin du travail. Une visite sera prévue pour chaque embauche puis, périodiquement (tous les 24 mois minimum) et à chaque reprise de travail après arrêt.

Au-delà des visites médicales et d'une action soutenue concernant la médecine préventive, le médecin du travail assurera un dialogue permanent avec l'ensemble des travailleurs sur les conditions de travail et de sécurité dans l'établissement.

## 2 HYGIENE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les installations prévues pour le personnel seront conçues conformément aux prescriptions des articles L 4211, R 4211 à R 4217 et L 4221, R 4221 à R 4228 du Code du Travail (obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail et obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail).

Le maître d'ouvrage devra communiquer à l'exploitant un dossier de maintenance (R 4211-3), des notices d'instructions relatives à la ventilation et l'assainissement des locaux (R 4212-7), aux niveaux d'éclairage (R 4213-14) et un dossier technique relatif aux installations électriques (R 4215-3).

### 2.1 Sanitaires et vestiaires

---

L'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle. Les vestiaires et sanitaires seront réalisés conformément aux prescriptions des articles R 4228-1 à R 4228-15 du Code du Travail.

Notamment :

- Les lavabos seront alimentés en eau chaude et froide (la température de l'eau étant réglable) ;
- Le nombre de lavabos sera conforme à la législation (1 pour 10 salariés) ;
- Les cabinets d'aisance seront séparés, conformes aux règles d'hygiène (carrelage, peinture, aération) et indépendants pour le personnel féminin ;
- Les vestiaires avec douches seront en nombres suffisants pour le personnel et les chauffeurs. Ils seront pourvus d'armoires et de sièges,
- Des sanitaires handicapés.

### 2.2 Aération et assainissement

---

Conformément aux prescriptions des articles R 4212 et R 4222 du Code du Travail, les locaux fermés dans lesquels le personnel sera appelé à séjourner seront réalisés de façon à :

- Assurer le renouvellement de l'air en tous points des locaux ;
- Ne pas provoquer, dans les zones de travail, de gêne résultant notamment de la vitesse, de la température et de l'humidité de l'air, des bruits et des vibrations ;
- Ne pas entraîner d'augmentation significative des niveaux sonores résultant des activités envisagées dans les locaux.

Dans les locaux à pollution non spécifique (dont la pollution est liée à la seule présence humaine, à l'exception des locaux sanitaires), le maître d'ouvrage prévoit :

- Un système de filtration de l'air neuf lorsqu'il existe un risque de pollution de cet air par des particules solides et que son introduction est mécanique ;
- De rendre les mesures nécessaires pour que l'air pollué en provenance des locaux à pollution spécifique définis à l'article précité ne pénètre pas.

Une extraction mécanique sera mise en place dans les vestiaires et les sanitaires.

Les bureaux comporteront une ventilation mécanique associée à une possibilité d'aération naturelle par ouverture des fenêtres.

Le renouvellement d'air dans la partie entrepôt sera réalisé par l'ouverture des portes à quai.

Le maître d'ouvrage prévoit dans les locaux sanitaires l'introduction d'un débit minimal d'air déterminé par le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES LOCAUX	DÉBIT MINIMAL d'air introduit (en m <sup>3</sup> /h et par local)
Cabinet d'aisances isolé (**)	30
Salle de bains ou de douches isolé (**)	45
Commune avec un cabinet d'aisances	60
Bains, douches et cabinets d'aisances groupés	30 + 15 N (*)
Lavabos groupés	10 + 5 N (*)
Locaux de charge des batteries de chariots élevateurs	Dimensionné suivant le nombre de chargeurs installés
N (*) : nombre d'équipements dans le local (**) : pour un cabinet d'aisances, une salle de bains ou de douches avec ou sans cabinet d'aisances, le débit minimal d'air introduit peut être limité à 15 mètres cubes par heure si ce local n'est pas à usage collectif.	

## 2.3 Eclairage

Le bâtiment sera conçu et aménagé de façon à satisfaire aux règles d'éclairage prévues aux articles R 4213-1 à R 4213-4 et R. 4223-1 à R. 4223-12 du Code du Travail de manière à :

- Eviter la fatigue visuelle et les affections de la vue qui en résultent,
- Permettre de déceler les risques perceptibles par la vue.

L'éclairage naturel de l'ensemble de l'établissement sera assuré par des lanterneaux en toiture et des châssis vitrés dans les bureaux.

Un éclairage artificiel réglementaire viendra renforcer l'éclairage naturel lorsqu'il sera insuffisant.

Ainsi, pendant les heures ouvrées, les niveaux d'éclairement mesurés au plan de travail ou à défaut au sol, seront au moins égaux aux valeurs indiquées dans le tableau suivant :

LOCAUX AFFECTES AU TRAVAIL et leurs dépendances	VALEURS MINIMALES d'éclairement
Voies de circulation intérieure	40 lux
Escaliers et entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux
Zones et voies de circulation extérieures	10 lux (5 lux sur les parties non circulées)

Dans les zones de travail, le niveau d'éclairement sera adapté à la nature et à la précision des travaux à exécuter, les équipements seront conçus pour éviter l'éblouissement et la fatigue visuelle.

Les organes de commande d'éclairage seront facilement accessibles. Dans les locaux aveugles, ils seront munis de voyants lumineux.

Un éclairage de sécurité sera prévu en cas de défaillance accidentelle de l'éclairage normal.

---

## 2.4 Insonorisation

L'activité du site ne nécessitera pas l'utilisation de matériels générant des niveaux sonores quotidiens supérieurs à 85 dB(A).

Les articles R 4213-5 et R 4213-6 sont donc sans objet pour ce site.

---

## 2.5 Ambiance thermique

En application des articles R 4213-7 à R 4213-9 et R 4223-13 à R 4223-15 du Code du Travail, les températures des différents locaux seront adaptées à leur utilisation sans faire obstacle aux prescriptions des articles L 111-9 et L 111-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux caractéristiques thermiques des bâtiments autres que d'habitation.

Le chauffage de l'entrepôt sera réalisé par des aérothermes à eau chaude reliés à deux chaudières gaz qui répondront aux prescriptions relatives aux risques incendie des articles R 4216-17 à R 4216-20 et R 4227-15 à R 4227-20.

La chaufferie sera isolée de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré deux heures (REI 120). Une vanne de coupure de l'alimentation en gaz sera implantée à l'extérieur, elle sera accessible et signalée.

La température optimale de travail retenue est de 19°C pour les bureaux.

---

## 2.6 Nettoyage

Les postes de travail, les locaux sociaux, les services administratifs et les sanitaires feront l'objet d'un nettoyage régulier et seront tenus en état de propreté permanente.

Un local spécifique sera créé pour le stockage des matériels et produits d'entretien.

### 3 SECURITE DU TRAVAIL

La sécurité des lieux de travail vise tant la protection des hommes (3-1) que la sécurisation des installations et des produits (3-2).

#### 3.1 Sécurité des hommes

---

##### **Organisation interne de la sécurité**

Dans l'établissement, la sécurité sera partie intégrante de la fonction de chacun.

En application de l'article R 4141-2 du Code du Travail, les travailleurs seront informés sur les risques pour leur santé et leur sécurité d'une manière compréhensible pour chacun.

Cette information ainsi que la formation à la sécurité seront dispensées lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire.

##### **Formations à la sécurité**

Conformément à l'article R 4141-3 du Code du Travail, la formation à la sécurité aura pour objet d'informer le travailleur sur les précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans l'établissement.

Elle portera sur :

- Les conditions de circulation dans l'entreprise ;
- Les conditions d'exécution du travail ;
- La conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre ;
- Le maniement des équipements de protection incendie.
- Les salariés ayant des tâches techniques particulières bénéficieront d'une formation spécifique à l'exploitation et à la sécurité.

##### **Consignes et affichages de sécurité**

Dès son appartenance à la société, l'ensemble du personnel prendra connaissance des consignes de sécurité en vigueur.

Les consignes de l'établissement seront commentées au personnel d'une manière compréhensible pour chacun.

Conformément aux articles R 4227-37 et suivants du Code du Travail, des consignes incendie seront affichées de manière apparente et seront régulièrement mises à jour.

Des consignes d'exploitation précisant le fonctionnement et les précautions à prendre seront affichées à côté des équipements concernés.

Un plan de sécurité sera affiché sur les lieux de passage des travailleurs indiquant :

- le chemin d'évacuation et les zones de rassemblement,
- l'emplacement des moyens de première intervention (extincteurs, RIA.),
- les dispositifs électriques (coupe-circuit H.T. et B.T., transformateurs),
- le numéro d'appel des services des secours.
- pour la bonne connaissance des consignes et du plan de sécurité, des exercices seront périodiquement organisés.

##### **Intervention des secours**

Le site sera placé sous télésurveillance en dehors des heures ouvrées.

En cas d'accident, le centre de secours principal sera prévenu en composant le 18.

L'aménagement du site permettra l'accès des véhicules de secours sur tout le périmètre des bâtiments.

Des points de rassemblement seront signalés et seront implantés de manière à éviter toute présence humaine au niveau des voies de circulation des services de secours.

### **Accès et évacuation**

Conformément aux prescriptions de l'article R 4216-2 du Code du Travail, le site sera conçu de manière à permettre :

- L'évacuation rapide de la totalité des occupants dans des conditions de sécurité maximale,
- L'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- La limitation de la propagation de l'incendie,
- Les dégagements répondront aux prescriptions des articles R 4216-5 à R 4216-12 et R 42274 à R 4227-14 du Code du Travail,
- Les issues de secours seront en nombre suffisant, maintenues fermées par des fermettes mais pas verrouillées,
- Les cheminements d'évacuation du personnel seront maintenus en permanence dégagés.
- Des blocs de signalisation lumineuse situés notamment au-dessus des portes indiqueront la sortie.

### **Moyens individuels de protection**

Pour les premiers secours, une armoire de secours sera disponible dans l'établissement, elle devra être contrôlée régulièrement et remise à niveau.

Pour se protéger des facteurs de risque subsistants malgré les mesures collectives de prévention mises en place, des moyens de protection individuelle seront fournis au personnel :

- chaussures de sécurité pour le personnel manutentionnaire et d'entretien ;
- gants de protection (spécifique à certains postes);
- casques antibruit ou bouchons d'oreille (spécifiques à certains postes).
- certaines catégories d'équipements (appareils de levage, installations électriques, matériels de lutte contre l'incendie) feront l'objet de contrôles périodiques effectués par un organisme agréé.
- ces vérifications seront portées sur différents registres et carnets d'entretien obligatoires, tenus à la disposition de l'Inspection du Travail et de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### **Accidents du travail**

En cas d'accident corporel ou de défaillance, le personnel pourra être redirigé vers le service des urgences du centre hospitalier le plus proche.

En cas d'accident avec arrêt, une enquête suivie d'un compte-rendu sera effectuée par le correspondant permanent de la sécurité. (Article L 411-1 du Code de la Sécurité Sociale.)

### **Entreprises extérieures**

Toute entreprise extérieure intervenant sur le site se verra transmettre des consignes de sécurité. Dans le cadre des opérations de chargement et de déchargement, un protocole de sécurité précisant les règles de sécurité à observer sera transmis. Dans le cadre d'une entreprise effectuant des travaux sur le site, une procédure comportant un plan de prévention (pour toute intervention dangereuse) et au minimum un permis de travail (éventuellement complété d'un permis de feu) sera mise en place.

### 3.2 Sécurité des installations et des produits

#### Sécurité des lieux de travail

L'établissement sera réalisé de façon à respecter les prescriptions des articles R 4214 et R 4224 du Code du Travail.

Ainsi, le bâtiment sera conçu et réalisé suivant les DTU en vigueur, les voies de circulation seront conçues de telle sorte que les piétons ou les véhicules puissent les utiliser facilement, en toute sécurité, conformément à leur affectation et que les travailleurs employés à proximité des voies de circulation n'encourent aucun danger.

#### Contrôles et vérifications techniques

Les équipements de sécurité seront périodiquement contrôlés par un organisme compétent afin de vérifier leur bon fonctionnement et de remédier le plus rapidement possible aux défauts constatés.

La périodicité des vérifications est rappelée dans le tableau suivant :

Nature des contrôles	Fréquence des contrôles
Alarmes et détections	2/an
Sprinkler et motopompes	2/an
Installations électriques et éclairage	1/an
Extincteurs mobiles	1/an
Réseau incendie armé	1/an
Désenfumage, exutoires	1/an
Chaudières	1/an
Portes coupe-feu	1/an

Conformément aux articles L 4711-1 et suivants du Code du Travail, un registre de sécurité consignera les rapports d'intervention concernant les vérifications périodiques de tous les appareils ou machines qui doivent être vérifiés.

En fonction du degré d'importance du contrôle, les vérifications pourront aussi être réalisées par une personne de l'entreprise compétente.

On pourra noter trois niveaux d'intervention :

- le contrôle périodique obligatoire : il s'agit d'une estimation de la conformité d'un matériel à des exigences le plus souvent d'ordre réglementaire. Il sera effectué par un organisme habilité (agrée ou certifié ...).
- la vérification périodique qui est une inspection du matériel en vue de s'assurer de son bon état de marche. Cela impliquera d'expérimenter le matériel.
- l'essai de fonctionnement, inspection visuelle, nettoyage, visite ou examen visant à surveiller et à maintenir l'état et le fonctionnement général de l'installation.

A la réception du bâtiment, certaines installations feront l'objet de vérifications initiales dont les rapports seront consignés soit dans le DOE (dossier des ouvrages exécutés) soit dans un registre des contrôles.

Au regard des articles R 4227-37 et suivants du Code du Travail ce registre fera aussi office de registre incendie.



### Installations électriques

Conformément à l'article R 4215-1 du Code du Travail, le maître d'ouvrage conçoit et réalise les installations électriques de l'établissement de telle façon qu'elles soient conformes aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Dans le cadre de ce décret, les installations électriques seront vérifiées tous les ans par un organisme agréé.

## 3.3 Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

---

### Dispositions constructives

En application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les zones d'entreposage seront compartimentées en cellules dont la surface sera environ égale à 12 000 m<sup>2</sup> par des murs et des portes coupe-feu de degré 2 heures (respectivement REI et EI120).

Ces zones de stockage seront séparées des bureaux et des locaux sociaux par des murs et des portes coupe-feu de degré 2 heures (respectivement REI et EI120),

Le désenfumage sera assuré par des exutoires de fumées à ouverture automatique et manuelle dont la surface utile totale représentera 2% de la surface de chaque canton,

Les exutoires seront implantés à plus de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules.

Des cantons de désenfumage de surface inférieure à 1650 m<sup>2</sup> et d'une longueur inférieure à 60 m seront mis en place.

Ces dispositions permettent également de répondre aux prescriptions des articles R 4216-13 à R 4216-16 du Code du Travail.

### Equipement de lutte contre l'incendie

En application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

- L'entrepôt sera équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie qui fera office de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme,
- les zones d'entreposage seront dotées de RIA répartis de sorte que chaque point de d'entrepôt puisse être atteint par deux jets d'attaque,
- les zones d'entreposage, les bureaux et locaux techniques seront équipés d'extincteurs appropriés aux risques à raison d'un extincteur tous les 200m<sup>2</sup>,
- la sécurité incendie du bâtiment sera assurée par des poteaux incendie implantés sur son pourtour. Les poteaux incendie seront distants de moins de 150 m entre eux et disposés de manière à ce que chaque cellule soit défendue par un premier poteau situé à moins de 100 mètres d'une entrée de la surface considérée.

Ces dispositions permettent de répondre aux prescriptions des articles R 4227-28 à R 4227-36 du Code du Travail.

## 4 EVALUATION ET PREVENTION DES RISQUES

### 4.1 Unités fonctionnelles

Au vu de l'organisation future du site et des activités, les unités fonctionnelles prises en compte pour la réalisation de ce projet, en respect de l'article 1 du décret du 5 novembre 2001, relatif à l'évaluation des risques sont :

- La partie extérieure du site, l'accueil et les parties communes (vestiaires et sanitaires) ;
- Les bureaux ;
- Les manutentionnaires, caristes, préparateurs de commandes, en reconditionnement, dans l'entrepôt et sur les quais de chargement / déchargement.

Il s'agit à ce jour d'identifier, à partir des classes de dangers identifiées, les dangers auxquels les différentes catégories de personnel seront susceptibles d'être exposées, ainsi que les moyens de prévention qui seront mis en œuvre (moyens techniques, humains, organisationnels).

Chaque unité fonctionnelle, ainsi que toute activité propre à un locataire spécifique, sera ensuite développée dans le document unique, lorsque le site sera exploité.

Les activités de maintenance et d'entretien seront réalisées par des sociétés extérieures.

### 4.2 Les classes de dangers

Les classes de dangers suivantes ont été passées en revue. Nous avons retenu pour la suite de l'étude celles qui seront susceptibles de concerner le site (ci-dessous en gras).

Circulation de plain-pied	Emplacement de travail / accès avec dénivellation
Objets en cours de manipulation	Objets en cours de transport manuel
Objets, masses, particules en mouvement accidentel	Appareils de levage et de manutention
Appareils de levage, amarrage et préhension	Véhicules
Machines productrices et transformatrices d'énergie	Machines à presser, à tourner, percer, fraiser....
Machines à meuler, poncer, polir,	Machines et matériels à souder
Machines à remplir, conditionner, emballer, clouer	Outils mécaniques tenus ou guidés à la main
Outils à main	Appareils à pression
Appareils ou ustensiles mettant en œuvre des produits chauds, fours, étuves, appareils de cuisson...	Appareils et installations frigorifiques
Appareils ou ustensiles mettant en œuvre des produits caustiques, corrosifs, toxiques et inflammables	Matières combustibles en flammes
Electricité	Rayonnement ionisant et substances radioactives
Travail en hauteur	Travail sur écran
Substances et produits chimiques	Explosifs
Divers	Livraison

### 4.3 Analyse : unité 1, extérieur et parties communes

L'ensemble du personnel se rendant sur le lieu de travail et les visiteurs sont concernés (cheminement parkings VL – bâtiments), ainsi que le personnel se rendant aux vestiaires et aux sanitaires et que les visiteurs se rendant à l'accueil.

Source de danger	Types de risques	Inventaire des dispositions prévisionnelles en matière de maîtrise des risques
Véhicules Circulation des camions, des véhicules légers et des piétons	Risque routier, choc, écrasement, renversement...	Plan de circulation des véhicules et piétons Marquage au sol des chemins piétons Vitesse de circulation limitée à 30 km/h et signalée Consignes écrites pour les chauffeurs Séparation des flux PL/VL/piétons
Circulation de plain-pied Sol mouillé, glissant	Glissade, chute, choc	Eclairage extérieur Salage en période de gel Nettoyage régulier des sols (accueil, vestiaires, sanitaires...)
Incendie des locaux	Brûlures, intoxications, irritations.	Présence de matériel de détection d'incendie, d'alarme et d'extinction, contrôlé et entretenu régulièrement Formation d'une équipe de 1 <sup>ère</sup> intervention pour la manipulation des extincteurs et pour l'évacuation des personnes Consignes de sécurité tenues à jour, connues du personnel Réalisation d'exercices incendie

### 4.4 Analyse : unité 2, bureaux

Le personnel administratif du site est concerné.

Source de danger	Types de risques	Inventaire des dispositions prévisionnelles en matière de maîtrise des risques
Emplacement de travail Escalier	Chute, choc	Escalier conforme, non glissant Nettoyage des escaliers Présence de rampes Eclairage des zones de circulation
Circulation de plain-pied Obstacle entreposé temporairement	Chute, choc	Aménagement des locaux facilitant la circulation Disposition, protection des câbles électriques Rangement, bon entretien des espaces de travail Présence de rangements en quantité suffisante Sensibilisation du personnel
Travail sur écran	Gêne et fatigue oculaire TMS	Gestion individuelle des pauses réglementaires Aménagement respectant les principes d'ergonomie Eclairage suffisant

Utilisation de matériel informatique, présence de fumeurs...	Déclenchement incendie dans les bureaux	Prise de courant en périphérie de la pièce limitant les câbles au sol Vérification périodique de l'installation électrique Interdiction de fumer dans les bureaux Formation du personnel à la manipulation des extincteurs Mise à disposition d'extincteurs
Incendie des locaux	Brûlures, intoxications, irritations	Présence de matériel de détection d'incendie, d'alarme et d'extinction, contrôlé et entretenu régulièrement Formation d'une équipe de 1 <sup>ère</sup> intervention pour la manipulation des extincteurs et pour l'évacuation des personnes Consignes de sécurité tenues à jour, connues du personnel Réalisation d'exercices d'évacuation

#### 4.5 Analyse : unité 3, entrepôts

Le personnel qui exerce une activité dans les entrepôts (chargement, déchargement de camions, reconditionnement, préparation de commandes, mise en racks ou en masse) est concerné.

Source de danger	Types de risques	Inventaire des dispositions prévisionnelles en matière de maîtrise des risques
Circulation de plain-pied Sol glissant (Renversement de produit suite à casse)	Chute, choc	Poubelles à proximité Nettoyage de la casse, film, carton et ramassage Mise à disposition de kit de pollution et consigne d'utilisation Chaussures de sécurité Sensibilisation par l'encadrement et action corrective à chaque constat
Circulation de plain-pied obstacle abandonné, entreposé temporairement (palettes, films ou cartons, produits au sol)	Chute, choc	Signalisation au sol des zones de rangement Port des chaussures de sécurité Consignes de stockage (prescriptions de largeur, hauteur des stockages) Signalisation des zones de stockage
Circulation de plain-pied obstacle fixés	Chute, choc	Signalisation Chaussures de sécurité
Emplacement de travail Quais niveleurs	Chute avec dénivellation, choc	Vérification périodique et entretien des quais niveleurs par une société spécialisée
Objets en cours de manipulation (habituelle)	Coincement, coupure, choc, TMS lumbago	Formation « gestes et postures » Port de chaussures de sécurité

Objets, masses en mouvement accidentel Effondrement des matières stockées ou empilées	Coincement, perforation, choc, écrasement	Palettes filmées ou cerclées ou maintenues mécaniquement Formation des caristes (CACES) Procédure de réception des produits Port de chaussures de sécurité
Objets, masses en mouvement accidentel Fermeture des portes coupe-feu	Ecrasement, choc	Contrôle périodique par un organisme agréé et contrat d'entretien Panneau d'indication « porte coupe-feu ne pas encombrer »
Appareil de levage et de manutention Chariots élévateurs	Chute d'objet, choc, écrasement, renversement	Formation des caristes (CACES) Protection physique des racks Chemins piétons (marquage au sol) Règles de circulation Sensibilisation du personnel
Véhicules Remorque de camions	Ecrasement lors de la mise à quai	Mise à quai réalisée uniquement par le chauffeur Consigne de sécurité vis-à-vis des manœuvres de recul Travail à plusieurs (au moins 2)
Machines à presser Compacteurs déchets	Ecrasement	L'emplacement des compacteurs et le type de matériel ne doivent pas permettre la chute de personnes dans les bennes

Source de danger	Types de risques	Inventaire des dispositions prévisionnelles en matière de maîtrise des risques
Electricité Charge des batteries	Brûlure par l'acide des batteries Implosion de batteries	Mise en charge des batteries pas du personnel désigné et formé Entretien et mise à niveau de l'eau par une entreprise extérieure (constructeur) Rince-œil / lave-œil Ventilation Consigne de mise en charge
Source d'inflammation : Arc électrique, cigarette, travaux, foudre	Déclenchement incendie dans l'entrepôt	Vérification périodique de l'installation électrique Interdiction de fumer dans les bâtiments Dispositif de protection contre la foudre Permis d'intervention pour travaux Formation du personnel à la manipulation des extincteurs Mise à disposition d'extincteurs

Incendie (propagation du feu)	Brûlures, intoxications, irritations	Présence de matériel de détection d'incendie, d'alarme et d'extinction, contrôlé et entretenu régulièrement Formation d'une équipe de 1 <sup>ère</sup> intervention pour la manipulation des extincteurs, des RIA et pour l'évacuation des personnes Consignes de sécurité tenues à jour, connues du personnel Réalisation d'exercices incendie
Travail dans l'entrepôt soumis aux ambiances thermiques extérieures	Maladies, fatigue, malaise	Etablissement chauffé hors gel Eau fraîche et potable à disposition

## 5 REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Dans l'établissement, la sécurité sera partie intégrante de la fonction de chacun. Dès l'embauche, l'ensemble du personnel sera sensibilisé et formé à l'exploitation et à la sécurité de l'établissement. Les salariés ayant des tâches techniques particulières bénéficieront d'une formation spécifique à l'exploitation et à la sécurité.

Sont présentés ci-dessous, les textes codifiés dans le Code du Travail qui seront applicables au site.

Articles	Contenu
L 4121-1 / R 4121	Obligation de sécurité
L 4141 et L 4142 / R 4141	Obligation d'information et de formation Formation à la sécurité, conditions de circulation, d'exécution du travail et conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre
L 4153 / D 4153	Dispositions jeunes travailleurs
L 4211 / R 4211 à R 4217	Obligations maître d'ouvrage conception lieux de travail
R 4212	Aération et Eclairage,
R 4213	Insonorisation, ambiance thermique, assainissement
R 4214	Sécurité des lieux de travail
R 4215	Installations électriques
R 4216	Risques d'incendies et d'explosions et évacuation (dégagement, désenfumage, chauffage, stockage et manipulation des matières inflammables, moyen de prévention et de lutte contre l'incendie...) Obligation employeur utilisation des lieux de travail
L 4221 / R 4221 à R 4228	Aération, assainissement
R 4222	Éclairage, ambiance thermique
R 4223	Sécurité des lieux de travail
R 4224	Aménagement des postes de travail
R 4225	Installations électriques
R 4226	Risques d'incendies et d'explosions et évacuation
R 4227	(moyen d'extinction, alarme, consignes) Installations sanitaires, restauration et hébergement
R 4228	Utilisation équipements de travail et moyens de protection
L 4321 / R 4321 à R 4324	Prévention exposition à des bruits
L 4431 / R 4431	Travaux réalisés par une entreprise extérieure
L 4511 / R 4511 à R 4515	Prévention risque Manutention des charges
L 4541 / R 4541 / D4152-12	Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
L 4611 à L 4614 / R 4612 à R 4613	Service de santé au travail
L 4621 à 4624 / R et D 4621 à 4626	Documents et affichages obligatoires
L 4711 / D 4711	

L = Partie Législative du Code du Travail

R = Partie Règlementaire du Code du Travail